



Moselle

**ARRETE MUNICIPAL**

N° Archives 24.015

**ARRETE MUNICIPAL n°118/2024 - MM - en date du 12 avril 2024 portant création de zones 30, dans diverses rues de la commune de Saint-Avold.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 L.2542-2, L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives pratiquées par les automobilistes, il convient de prendre des mesures visant à protéger les piétons et les usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures visant à améliorer le cadre de vie de la population riveraine, à réduire les nuisances sonores et à protéger l'environnement ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les arrêtés réglementant la circulation au niveau de diverses rues de la commune de Saint-Avold sont abrogés, savoir :**

- L'arrêté n°7/77 – du 12 février 1977
- L'arrêté n°27/79 – du 26 septembre 1979
- L'arrêté n°1/82 – du 12 janvier 1982
- L'arrêté n°62/82 – du 22 novembre 1982
- L'arrêté n°086/2005 – du 03 mai 2005
- L'arrêté n°317/2007 – du 13 novembre 2007

**ARTICLE 2 – À compter de la publication du présent arrêté, des zones 30 limitant la vitesse de circulation à 30km/h sont instaurées dans diverses rues ou portions de rues de la commune de Saint-Avold. Les rues concernées par cette limitation de vitesse sont :**

- le Boulevard de Lorraine (dans sa partie comprise entre le n°43 et son intersection avec la rue du Maréchal Foch) ;
- la rue Houllé ;
- la rue de la Chapelle (dans sa partie entre le n°5 et le rond-point du Centre Culturel Pierre Messmer) ;
- la rue des Jardins (dans sa partie comprise entre la Résidence Camille Claudel jusqu'aux barrières de Paris amovibles) ;
- la rue de la Piscine (à partir du portique du parking de l'Avant-Stade jusqu'au giratoire du Centre Culturel Pierre Messmer) ;
- la rue du Maréchal Foch (à partir de son intersection avec le Boulevard de Lorraine jusqu'à son intersection avec la rue des Anglais) ;
- la Place Théodore Paqué ;
- le Chemin des Brasseurs ;
- la rue des Anglais ;
- l'Impasse en longue ruelle ;
- la rue du Maréchal Joffre ;
- le Chemin Mahon ;
- l'Avenue des Alliés ;
- le Passage des Poilus (dans sa partie comprise entre le n°29 et le Commissariat de Police rue du Général Mangin) ;
- la rue Verlaine ;
- la rue Maillane ;
- la rue du Général Mangin (à partir du Commissariat de Police jusqu'à son intersection avec la rue des Moulins) ;
- la rue des Moulins ;
- la rue du Transvaal ;
- la Place Saint-Nabor ;
- la rue des Tanneurs ;
- la rue du Général Hirschauer (dans sa partie comprise entre l'enseigne « Side One Café » et l'établissement « Le Café du Commerce ») ;
- l'Avenue Georges Clémenceau (à partir du n°7 jusqu'à la sortie du rond-point Mairie direction Saint-Avoid Nord) ;
- la rue de la Montagne ;
- la rue Poincaré ;
- la rue de la Mertzelle ;
- la rue de l'Hôpital.

**ARTICLE 3** – En raison des contraintes énumérées ci-dessous :

- configuration des voies très étroites et le risque potentiel d'accidents dans certaines rues ;
- circulation des transports en commun ;
- incompatibilité avec les aménagements routiers existants ;

la circulation des cyclistes, en contre-sens, sera interdite dans l'ensemble des rues classées en « zone 30 » citées ci-dessus.

**ARTICLE 4** – En vue de l'application de l'article 2, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- des panneaux B30 (entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h),
- des panneaux B51 (sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h),
- des panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h) + panneau de rappel.

**ARTICLE 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 12 avril 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué RP



*ni* U. YILDIRIM